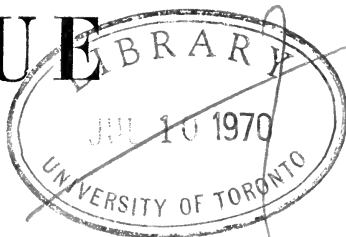


REVUE



DE LA

NUMISMATIQUE BELGE.



TOME II.



A BRUXELLES.

LIBRAIRIE ANCIENNE ET MODERNE DE A. VAN DALE,

RUE DES CARRIÈRES, N° 50.

—
1846.

TRAITÉ

*fait entre PIERRE, évêque de Cambrai, et GUILLAUME I,
comte de Hainaut, le 28 août 1312.*

Après avoir développé, dans le préambule, les motifs qui les guident pour faire ce traité, les parties contractantes promettent qu'elles s'aideront mutuellement pour soutenir l'honneur et l'intérêt des pays soumis à leur domination, et qu'elles se porteront secours pour garantir les frontières de leurs pays respectifs des incursions de l'ennemi. Dans le cas où les gens de l'une des parties seraient obligés de se rendre dans le pays de l'autre, ils seront à la charge de celle qui sera ainsi secourue. Elles prendront aussi attention à ce qu'il ne soit porté aucun préjudice à leurs comtés, ni pour le spirituel, ni pour le temporel.

Le point essentiel qui doit nous occuper dans ce traité, est la clause concernant les monnaies des deux princes. D'après le contenu de cette pièce, ils étaient convenus de laisser circuler la monnaie de l'un dans le pays de l'autre; mais l'un d'eux ne pouvait ni acheter ni faire acheter argent ou billon, lingots d'or ou d'argent dans le pays de l'autre

Néanmoins les agents de l'un pouvaient passer par le territoire de l'autre avec de l'argent ou du billon acheté en pays étrangers. Et, afin que le comte de Hainaut ne souffrît aucun dommage en laissant circuler librement dans son pays la monnaie du pays de Cambrai, moins étendu que le sien, l'évêque promit de partager par moitié le profit de la monnaie de Cambrai, après en avoir déduit le dixième du profit revenant au chapitre de Notre-Dame. De plus, il parta-

geait la moitié des forfaitures provenant des monnaies défendues, du billon et de l'argent confisqué dans le territoire du Cambrésis. A cet effet, le comte avait le droit d'établir, dans la monnaie de Cambrai, un receveur chargé d'y surveiller toutes les opérations. Il y était entretenu aux dépens de la monnaie, ainsi que son domestique et son cheval. D'autres petites particularités se trouvent encore renseignées dans l'acte ; mais nous croyons pouvoir les passer sous silence, en reproduisant l'acte même en question.



Chest li aliance faite entre Mons^r. et l'éveske de Cambray.

Sachent tout présent et avenir que nous Pieres, par la grasse de Dieu, évesques de Cambray et cuens de Cambrezis, atandans et regardans le profit et le seurté de nous et de notre église et de notre pays de Cambrezis, et nous Guillaumes, par cette meisme grasse, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zélande et sire de Frize, atandans et regardans l'onneur et le profit de nous et de nos sugiez et de notre pays de Haynnau, de nos boines volentés et pour ce ke pais et amour se nourisse entre nous, nos sougiez et nos pays qui sont si voisins ensemble espécialement, car nous li dis cuens de Haynnau sommes hons de Mons^r. l'éveske devant dit, pour le raison de sen evesquiet et li devons foy et loiauté, comme à notre signeur et notre père en Dieu, et nous éveskes devant dis devons foy et loiautei au conte devant dit, comme à notre fil en Dieu et no homme, pour raison de l'évesquié et li devons amour et honneur, comme à noble prince et notre boin voisin et ami, avons faiz acorz et aliances ensamble, en la manière qui s'en suit :

Premièrement nous avons promis et fianchié l'un à l'autre, nos mains mises ensamble, que nous pourchacerrons le pourfit et des-tournerons le damage l'un de l'autre, et que nous aiderons, confor-

terons et tensesrons (1) l'un l'autre, par nous et par nos gens, toutes fois que li uns en sera requis de l'autre, par lui u par ses gens, et que nous garderons l'onneur et l'estat l'un de l'autre et de noz pays à notre pooir, en tel manière ke quant l'evesques, sen bailli ou sa gent requerront nous, conte devant dit, no bailli ou nos gens de lui aidier et conforter, lui et sen pays ossi de Cambresis, nous promettons à i aler souffissamment ou envoier de nos gens pour lui tensesr et garder en sen pays aussi contre tous, exceptés no signeurs le roy d'Alemaigne, le roy de France, l'eveske du Liège et nos alloiez, chest à savoir les enfans le roy de France, ses frères et nos autres alloiez que nous avons maintenant et nos subgiez, en tel manière que quant nous u nos gens entrerons en le contei et en le terre de Cambresis à armes pour deffendre et tensesr l'eveske u son pays, nous, u nos gens serons et deverons estre au frait et despens dou dit eveske, tant comme nous ou nos gens demorrans en le conté et en la terre de Cambrésis pour sa besogne; et aussi quant nous, éveskes dessus dis, nos baillis ou nos gens serons requis par le conte devant dit, par son bailli ou sa gent, nous devons aler ou envaier de nos gens souffissaument pour consillier, aidier, deffendre et tensesr le conte devant dit, son pays et sa gent à no pooir contre tous, exceptés noz signeurs le Pape, l'archevesque de Reims, le roy d'Allemagne, le roy de France, ses enfans et ses frères et nos alloyés, que nous avons maintenant et nos subgiez, en la manière que dessus est dit, c'est à savoir que se nous, u nos gens alans u pays de Haynnau à gens d'armes pour aidier et conforter le conte en son pays, nous devons iestre en le contei de Haynnau à ses frais et despens, tant comme nous ou nos gens y serons pour sa besogne, Item nous avons promis l'un à l'autre, par nos fois, que nous garderons les drois l'un de l'autre de nos pays et de nos contes en temporel et en esprituel et ne soufferrons ke préjudisce, ne tort, ne forces soient fais par les gens de l'un à l'autre, et si tost, comme nous le sarons nous ferons, nos gens delaissier et deporter et ferons restaulir et mettre en état deu les tors fais par nos gens,

(1) Défendrons.

et le ferons faire plainement, loiaument et sans fainte et sans alonge, toutes fois ke nous en serons souffissaument enfourmé, nous ou nos gens l'uns par l'autre ou par les gens de l'un à l'autre, en gardant les loys, les usages et les coustumes des pays. Item nous avons acordé ensanle ke nous lairons courre nos monnoies de l'un pays en l'autre, sauf ce ke nous eveskes, ne nos gens de no monnoie, ne autres de par nous ne de par eus ne porons accater ne faire accater, dedens le contei de Haynnau, argent ou billon ne langes d'or u d'argent en tel manière ne poront acater cil de le monnoie de nous conté de Haynnau argent ou billon ne langes dedens le contei et le terre de Cambrezis. Et passera paisiurement parmi no terre de Haynnau li argens et li billons que les gens l'eveskes acateront hors de no contei de Haynnau. Et en tel manière ferons, nous eveskes, au dit conte et à ses gens. Et pour ce ke li cuens de Haynnau devant dis puet avoir aucuns damages en sa monnoie de Haynnau, parce que il laira courre la monnoie de Cambrezis en sen pays et en sa terre de Haynnau, qui est plus grans ke ne soit notre terre de Cambrezis, nous eveskes devant dit volons et octroions, au devant dit conte de Haynnau, que, païée et délivrée la disième partie du profit de notre monnoie de Cambray à no chapitre de Notre Dame, le quel disième il i ont par leur droit dou remanant qui à nous appartient, li dis cuens ait la moitié du profit durans les accors et les alliances dessus dites. Et volons et octroions encores ke li dis cuens ait pour le cause dessus dite la moitié des fourfaitures des monnoies deffendues, du billon et del argent qui seront pris en notre terre de Cambrezis, paieez et rabatuz les cous et les frais des siergans, qui seront fais et estaulis par nous, pour les prises dessus dites. Et sera li dis billons et l'argent qui venra à la partie le conte devant dit tout porté à notre monnoie de Cambray, en tel pris et en tel value comme le maistre de le monnoie achatera pour le taus billon et argent. Et nous eveskes devant dit volons ke notre partie de la fourfaiture soit tournée aussi pardevers no monnoie de Cambray et que li maistre de la monnoie, se nous ne teniens no monnoie en no main, nous en doie paier tel pris de l'argent et du billon comme il accatera u taus d'adont pour la monnoie. Et ara li

dis cuens un receveur en no monnoie de Cambray, au frait de la monnoie des despans de bouche pour lui, pour sen garchon et pour sen cheval, pour veoir le conquest et pour recevoir le partie dou dit conte du profit de no monnoie et des amendes et des fourfaitures en la manière ke dessus est dit. Et sera li dis receveras le conte à toutes les délivranches qui se feront en no monnoie, et à tous les achas aussi, se estre i puet boinnement; et quant i estre ni pora, nos gens, ou chil qui tenront no monnoie, li deveront dire et rapporter loialment. Et doivent i estre les gens le dit conte à censir no monnoie, se estre i voellent; et la devons censir par leur conseil, sans mavaise occoison et à loial recours. Et ches choses, nous éveskes et cuens devant nommei, otroions l'un à l'autre, sauf le droit à nous éveskes et à nostre eglise, et sauf nostre sairement en toutes choses, et sauves les loys les us et les coustumes de notre contei et de notre terre de Cambrezis, et sauf aussi, à nous conte de Haynnau, no sairement, les loys, les usages et les coustumes de no contei. Et est à savoir que nous, conte de Haynnau dessus dis, ne poons demander, ne reclamer nul droit u taus à venir pour nous, ne pour nos successeurs en le monnoie de Cambrai et de Cambrezis, ne es fourfaitures dou billon et d'argent pris en la conté de Cambrezis, fors ke en la manière dessus ditte. Et ce ke le dis éveskes nous donne et octroie la moitié des profits de la monnoie de Cambrezis et des fourfaitures nous le prendons pour les raisons et causes dessus dites. Et nous éveskes et cuens devant dit volons et otroions l'un à l'autre toutes les choses dessus escriptes par nos boins grez et par nos boines volonteiz. Et volons et otroions que cest accort et ces aliances durent tant comme il plaira à Dieu que nous Pierres dessus dis serons éveskes de l'eglise de Cambray, et nous Guillaumes dessus dis serons cuens de Haynnau, en tel manière que se il deffaloit de l'un ou de l'autre par mort u li uns ou li autres estoit avanchiés en plus grant estat, en laissant l'estat ou nous sommes en présent, que les dites alianches et les accors faillissent, se ce n'estoit par novialz accors fais entre nous. En tiesmoing des choses dessus dites nous devant dis éveskes et cuens avons, de certaine science, par boinne délibération de nous cue, à nos espe-

cialz consialz, mis et apendus nos propres saialz à ces présentes lettres en cognissance de veritet. Donné l'an de grasce mil trois cens et douze, le jour de le feste saint Augustin au mois d'aoust.

(Extrait du cartulaire de Hainaut, côté n° 52, p. 402).

